



DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° DEL2024_56

APPROBATION DE LA CONVENTION INTERCOMMUNALE D'ATTRIBUTION 2022 – 2028

Le 03 juin 2024, le conseil municipal de la commune de THYEZ s'est réuni en session ordinaire en mairie en salle du conseil, sous la présidence de M. Fabrice GYSELINCK, Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 29

Date de convocation du conseil municipal : 28 mai 2024

Étaient présents :

M. Fabrice GYSELINCK, Mme Laëtitia BETEMPS, Mme Sylvia CAIZERGUES, Mme Céline CHARDON, M. Éric COUDURIER, Mme Hélène DAVIGNY, M. Pascal DUCRETTET, M. Michel GUIDO, Mme Kaouther HEMISSI, Mme Catherine HOEGY, M. Didier HUOT, Mme Delphine LIUZZO, M. Joël MOUILLE, Mme Marie-Eve PERIER, M. Jean-François PERRET, Mme Mariane PERY, M. Ermine QUADRIO, M. Maurice ROBERT, M. René SCANU, Mme Corinne VALETTE, M. Daniel VULLIET.

Étaient excusés :

M. Roland CAGNIN a donné pouvoir à M. Daniel VULLIET,
Mme Lucie ESPANA a donné pouvoir à M. Pascal DUCRETTET,
M. Julien HAMAIDE a donné pouvoir à Mme Corinne VALETTE,
Mme Sylvie LAVANCHY a donné pouvoir à Mme Marie-Eve PERIER,
M. Bruno MICCOLI a donné pouvoir à Mme Mariane PERY,
M. Sylvain VEILLON a donné pouvoir à M. Fabrice GYSELINCK.

Étaient absents : Mme Wendy GHESQUIER, M. Laurent GERVAIS.

Mme Kaouther HEMISSI est désignée secrétaire de séance.

Rapporteur : Mme Mariane PERY, adjointe en charge de l'action sociale

Vu la loi pour l'Accès au Logement et à un Urbanisme Rénové, dite loi ALUR, du 24 mars 2014 ;

Vu la loi Egalité et Citoyenneté du 27 janvier 2017 ;

Vu la loi portant Evolution du Logement, de l'Aménagement et du Numérique du 23 novembre 2018 (ELAN) ;

Vu la loi du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la 2CCAM n° DEL16_33 du 19 mai 2016 validant le Programme Local de l'Habitat dans sa version définitive ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la 2CCAM n°DEL2022_56 du 5 mai 2022, approuvant l'élaboration d'un second PLH ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la 2CCAM n°DEL2019_40 du 13 juin 2019, approuvant le Document Cadre des Orientations ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la 2CCAM n°2022-69 du 23 juin 2022, approuvant le projet de territoire ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la 2CCAM n°DEL2023_29 du 23 mars 2023, approuvant la Convention Intercommunale d'Attribution (CIA) **annexe n° 9**;

Les évolutions législatives, regroupées sous le terme générique de « réforme des attributions » répondent aux enjeux suivants :

- Simplifier les démarches des demandeurs de logement social,
- Instaurer un droit à l'information des demandeurs,
- Favoriser l'égalité des chances demandeurs et la mixité sociale,
- Mettre en œuvre une politique intercommunale et partenariale de la gestion des demandes et des attributions.

La 2CCAM est dotée d'un Programme Local de l'Habitat approuvé et comprend un quartier prioritaire au titre de la Politique de la ville (QPV). Elle a, dès lors, pour obligation de mettre en place cette réforme des attributions.

C'est ainsi que la Conférence Intercommunale du Logement (CIL) de la 2CCAM a été officiellement installée le 13 février 2017.

Dans un deuxième temps, le Document Cadre des Orientations (DCO), qui définit les orientations stratégiques en matière d'attribution de logements locatifs sociaux, a été validé par la Conférence Intercommunale du Logement (CIL) le 27 mai 2019 puis approuvé par le conseil communautaire de la 2CCAM et par le Préfet de la Haute-Savoie.

Dans un troisième temps, la Convention Intercommunale d'Attribution (CIA), qui traduit de manière opérationnelle les orientations stratégiques en matière d'attribution de logements sociaux, a été validée par la Conférence Intercommunale du Logement le 30 septembre 2022 et puis approuvée par le conseil communautaire de la 2CCAM du 23 mars 2023.

Validée en CIL, le 30 septembre 2022, la CIA est une traduction du Document Cadre des Orientations stratégiques en matière d'attribution de logements sociaux.

Cette convention prend effet sur une durée de 6 ans (2022 – 2028) et recense 4 engagements qui s'articulent autour de 3 axes :

- Favoriser l'équilibre territorial de la population : développer une offre diversifiée et adaptée, renforcer existante renforcer l'attractivité de l'offre existante,
- Favoriser le renouvellement et la diversité de la population dans le parc social,
- Mettre en œuvre une démarche partenariale pour contribuer pleinement à atteindre les objectifs d'équilibre social et territorial.

De ces trois axes sont issus quatre engagements liés aux volumes d'attributions de logement selon les publics. Les quatre engagements sont les suivants :

- 1 Un objectif minimal d'attribution de 30 % (baux signés) en dehors des quartiers politique de la ville au quart des demandeurs de logements sociaux les plus pauvres (1er quartile) et aux ménages à reloger dans le cadre des opérations de renouvellement urbain,
- 2 Un objectif minimal d'attribution de 75 % (baux signés) dans les quartiers politique de la ville à des demandeurs de logements sociaux des quartiles 2-3-4,
- 3 Un objectif minimal d'attribution de 25 % (baux signés) à des demandeurs DALO ou à défaut, à des demandeurs prioritaires au titre de l'article L 441-1 du CCH et demandeurs concernés par des relogements en lien avec les opérations de renouvellement urbain,
- 4 Favoriser les parcours résidentiels des ménages au sein du parc social.

Les communes, par leur rôle de réservataires, sont particulièrement concernées par le troisième engagement.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, et, à l'unanimité (27 voix), décide :

⇒ d'approuver la convention intercommunale d'attribution (**annexe n° 9**), laquelle lie Etat, réservataires, bailleurs et Action Logement dans un accord partenarial.

Le Secrétaire de séance



Kaouther HEMISSI

Le Maire



Fabrice GYSELINCK

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble ou d'un recours gracieux auprès de la Commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du code de justice administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le tribunal.

AINSI FAIT ET DELIBERE LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS
AU REGISTRE SUIVENT LES SIGNATURES
POUR COPIE CONFORME

« Certifié exécutoire »
Télétransmis le : 6 JUIN 2024

Notifié par mise en ligne le : 7 JUIN 2024

Le directeur général des services

